



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BOURGOGNE

www.bourgogne.drire.gouv.fr



AUTORITE
DE SURETE
NUCLEAIRE

I

sous-direction
équipements sous pression
nucléaires

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis dans votre courrier en référence 1 les réponses à mes questions formulées dans ma lettre en référence 2 concernant l'inspection de Creusot Forge les 26 et 27 avril 2006. J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après mon analyse des éléments contenus dans votre courrier.

Tout d'abord, les conclusions de l'inspection de Creusot Forge du 16 mai 2006 ne remettent pas en cause les demandes formulées dans ma lettre en référence 2. En effet, les conclusions d'une inspection relative à l'application de l'arrêté du 26 février 1974 à une fabrication donnée ne peuvent pas être confondues avec celles d'une autre inspection, plus générale, relative à l'application de l'arrêté du 10 août 1984. D'autre part, l'absence d'objections de ma part aux différents plans d'actions de surveillance que vous m'avez présentés ne permet pas d'en conclure que la surveillance d'EDF sur l'ensemble des constructeurs et de leurs sous-traitants est satisfaisante.

Concernant ma première demande, vous me transmettez l'avis de Creusot Forge sur les constats que les inspecteurs du BCCN ont établis. Or ma demande était que vous les analysiez et que vous vous positionniez en conséquence. Je considère donc que je n'ai pas reçu de réponse de la part d'EDF.

Je vous demande de me transmettre votre analyse argumentée et étayée.

De plus, je considère, que globalement, les réponses de Creusot Forge ne sont pas satisfaisantes pour deux raisons :

1) Nombre des arguments contenus dans ces réponses ont déjà été présentés au cours de l'inspection : les inspecteurs ont indiqué en quoi ces réponses n'étaient pas pertinentes et ont maintenu les constats (constats n° 1, 7 et 8, par exemple).

2) Plusieurs réponses ne sont pas fondées sur des démonstrations mais sur des estimations ou des jugements (réponses aux constats n° 6, 8 et 13, entre autres).

Je note également qu'un constat considéré "sans objet" par Creusot Forge a pourtant conduit à des actions de progrès.

Concernant ma demande n° 2, vous indiquez que « parmi les 9 constats considérés comme nécessitant des actions correctives de la part de Creusot Forge, 6 avaient déjà été indirectement observés par les constructeurs lors de leurs actions programmées de surveillance ». Je vous demande de justifier en quoi l'observation indirecte de seulement deux tiers des constats nécessitant des actions correctives vous permet de conclure que la surveillance est acceptable. Je vous demande entre autre de m'indiquer pour les constats que vous aviez observés, si vous avez fait des demandes d'actions correctives.

Enfin, vous me proposez de différer la réponse à ma demande n° 3 au traitement de ma lettre en référence 3. J'agréee cette proposition en attirant votre attention sur le fait que l'analyse du niveau d'adéquation de la SGAQ à l'arrêté du 10 août 1984 devra être clairement présentée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Chef du BCCN
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Jean-Charles VAN HOECKE

Copies : EDF/CIPN M. PRIN
EDF/CIPN M. DUPRIEZ